

d'administration de l'établissement public délégant, en fonction des prestations exigées au délégataire.

Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la durée de la convention prend en compte la nature et le montant de l'investissement à réaliser. Dans ce cas, la durée ne peut pas dépasser la période normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

Les clauses financières

Les montants et les modalités de calcul des droits d'entrée et des redevances que le délégataire doit verser à la Polynésie française ou à ses établissements publics délégants doivent être clairement justifiés dans les conventions.

La convention précise également les tarifs appliqués aux usagers et indique comment ces tarifs peuvent évoluer en fonction de certains paramètres ou indices. Ces tarifs doivent être publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le contrôle par le délégant

Chaque année avant le 1er juin, le délégataire doit soumettre à l'autorité délégante un rapport. Ce rapport doit inclure les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public ainsi qu'une analyse de la qualité de service fourni. Une annexe au rapport est également requise afin de permettre à l'autorité délégante d'évaluer les conditions d'exécution du service public.

Dès réception de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil des ministres ou du conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas. L'inspection générale de l'administration de la Polynésie française est destinataire du rapport.

Les dérogations

Les procédures de délégation ne s'appliquent pas lorsque le service est confié à un établissement public, à condition que l'activité déléguée soit clairement mentionnée dans les statuts de cet établissement. Ce régime dérogatoire s'applique également lorsqu'un établissement public confie, avec l'agrément du gouvernement, la gestion d'un service public dont il est responsable à une société filiale, conformément à l'article L. 233-1 du code de commerce. La délégation de service public de l'autorité délégante vers l'une de ses filiales est validée et adoptée par une délibération de son conseil d'administration.

13.1. Etat synthétique par délégations en vigueur au 31 décembre 2024

Délégant	Délégataire	Objet	Référence
Secteur Abattoir			
Polynésie française	S.A.E.M. ABATTAGE DE TAHITI	Exploitation de l'abattoir de la Polynésie française	Arrêté n° 1886 CM du 21 octobre 2010 Convention d'affermage Convention n° 4447 du 22 juillet 2011
Secteur Portuaire			
Port autonome de Papeete	Société du port de pêche de Papeete (S3P)	Gestion du port de pêche	Délibération n° 6- 2010 CA-PAP du 30 avril 2010 Convention d'affermage n° 39- 2010 du 22 décembre 2010
Port autonome de Papeete	Sarl Marina Services	Gestion de la marina Taina	Convention d'affermage n° 16/2008 du 31/12/2008
Secteur Energie			
Polynésie française	Electricité de Tahiti (EDT)	Distribution publique d'énergie électrique de Tahiti Nord	Convention n° 6010 du 27/09/1960
Polynésie française	Marama nui	Concession de forces hydrauliques	• Vallée de Titaaviri : Convention n°88-847 du 9 août 1988. • Vallée de la Haute Papenoo : Convention n°89- 2039 du 18 décembre 1989. • Vallée de la moyenne Papenoo : Convention n°95- 1258 du 11 août 1995. • Vallées de Hitiaa, Vaihiria et Vaite : Convention n°85-770 du 15 octobre 1985.
Polynésie française	Société de Transport d'Energie électrique en Polynésie (TEP)	Transport d'énergie	• Convention n°89-0567 du 9 juin 1989.
Secteur Postes & Télécoms			

Délégant	Déléataire	Objet	Référence
Office des Postes et Télécommunications (OPT)	SAS Fare Rata	Service public postal et services financiers	• Arrêté n° 833 CM du 3 juin 2019
Office des Postes et Télécommunications (OPT)	SAS Onati	Service public des télécommunications	• Arrêté n° 832 CM du 3 juin 2019
Secteur Transport aérien interinsulaire			
Polynésie française	Air Tahiti	Transport aérien régulier interinsulaire de 34 îles de la Polynésie française sur le lot 1	• Arrêté n° 1121 CM du 16 juin 2021
Polynésie française	Air Tahiti	Transport aérien interinsulaire des îles Marquises	• Arrêté n° 2056 CM du 6 octobre 2022
Secteur Transport terrestre			
Polynésie française	SAS Réseau de Transport en Commune de Tahiti (RTCT)	Exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti	• Arrêté n° 1986 CM du 5 octobre 2018 • Convention cadre n° 7142 MET du 22 octobre 2018